Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 15/11/2024 - 48982 - 2005 B 05581 - 349 188 540 - AXANTIS OFFICE SOLUTION

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

14/11/2024

Traité de fusion par voie d'absorption de la société AXANTIS OFFICE SOLUTION SAS par la société AXANTIS OFFICE NETWORKS SAS

entre

AXANTIS OFFICE NETWORKS SAS

en qualité de société absorbante

et

AXANTIS OFFICE SOLUTION SAS

en qualité de société absorbée

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

PLAN DU TRAITE DE FUSION

PARTIE I – EXPOSE PREALABLE 4

PARTIE II – PRINCIPES APPLICABLES A LA FUSION SIMPLIFIEE 7

PARTIE III – DETERMINATION DE L'APPORT-FUSION 10

PARTIE IV – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION 14

PARTIE V – RESULAT DE LA FUSION SIMPLIFIEE 16

PARTIE VI – REGIME FISCAL 17

PARTIE VII – CONDITIONS SUSPENSIVES 20

PARTIE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES 20

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

AXANTIS OFFICE NETWORKS, société par actions simplifiée, au capital de 875 010,00 €, dont le siège social est situé 4 allée du Carré – 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 493 471 718, représentée aux fins des présentes par son Président, la société AXANTIS HOLDING, société par actions simplifiée, au capital de 723 000 €, dont le siège social est situé 4 allée du Carré – 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 818 715 336 (ci-après « **AXANTIS HOLDING** »), elle-même représentée par son Président, Monsieur Arthur RAMOS DE BEJA,

Ci-après dénommée « **AXANTIS OFFICE NETWORKS** » ou la « **Société Absorbante** »
d'une part,

ET

AXANTIS OFFICE SOLUTION, société par actions simplifiée, au capital de 38 112,25 €, dont le siège social est situé 4 allée du Carré – 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 188 540, représentée aux fins des présentes par son Président, la société AXANTIS HOLDING, elle-même représentée par son Président, Monsieur Arthur RAMOS DE BEJA,

Ci-après dénommée « **AXANTIS OFFICE SOLUTION** » ou la « **Société Absorbée** »
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

PARTIE I – EXPOSE PREALABLE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes les deux détenues à 100 % par AXANTIS HOLDING et font partie du groupe animé par cette dernière.

Il est envisagé que la société AXANTIS OFFICE NETWORKS absorbe la société AXANTIS OFFICE SOLUTION, sous le régime juridique visé aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, étant précisé que l'article L. 236-11 du même code est applicable à l'opération envisagée.

Les Parties ont décidé de conclure le présent traité de fusion (ci-après le « **Traité de Fusion** ») aux fins de définir les modalités et conditions de la fusion.

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société AXANTIS OFFICE NEWORKS est une société par actions simplifiée, qui a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, tant pour elle que pour compte de tiers :

- l'achat, la vente au détail ou en gros, directement ou indirectement, par tous moyens et selon toutes modalités techniques créées ou à créer, de toutes marchandises, produits, ou services ; plus particulièrement la vente de produit informatiques et bureautiques, matériels périphériques, fournitures de bureau et produits connexes, et de consommables ;

- la réalisation de prestations de services pour toute société en particulier celles opérant dans la distribution de matériels informatiques, bureautique, de reproduction, et dans toutes activités connexes ou accessoires

- la création, l'acquisition, la location, l'édification, l'exploitation ou la vente de tous établissements, magasins, locaux, entrepôts de vente au détail ou en gros par tous moyens et selon toutes modalités techniques créées ou à créer

- la fabrication, directe ou indirecte, de toutes marchandises, produits ou services ;

- la prestation directe ou indirecte de services ;

- l'agencement de bureaux comprenant les activités suivantes : menuiseries intérieures ; agencement cuisines, magasins, salles de bains, y compris bureaux ; plâtrerie-staff-stuc-gypserie ; vitrerie-miroiterie ; peinture ; revêtements de surfaces en matériaux souples et durs ; isolation thermique - acoustique - frigorifique ; plomberie - installations sanitaires ; électricité ;

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

- l'achat, la vente, l'édification, l'exploitation de tous immeubles utiles à l'activité visée dans cet article ;

- la participation sous toutes formes, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, groupements, entreprises françaises ou étrangères pouvant se rattacher aux activités de la Société ou de nature à développer ses affaires, notamment par voie de création de société, groupement ou entreprise, de souscription ou d'achat de titres, de fusion, d'apport, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ; la gestion de ces participations ;

et d'une manière générale, toutes prestations de services et toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher ou être utiles, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ou étant susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce, que ce soit directement ou en qualité d'agent, de commissionnaires, de sous-traitant ou autre.

Son activité est essentiellement constituée par la distribution de matériels bureautiques, de matériels et services informatiques, connectique et téléphonie, de fournitures de bureaux et de mobiliers de bureaux.

La société AXANTIS OFFICE NETWORKS a été immatriculée le 22 décembre 2006 et prendra fin le 22 décembre 2105, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est divisé en 87 501 actions ordinaires d'un montant nominal de 10,00 € chacune, intégralement libérées. Le montant total du capital social est de 875 010,00 €.

A la date de l'opération, la société AXANTIS OFFICE NETWORKS ne détient aucune de ses propres actions. Son capital est détenu en totalité par AXANTIS HOLDING, également Président de la société AXANTIS OFFICE NETWORKS. Monsieur Arthur RAMOS DE BEJA est Directeur Général de la société AXANTIS OFFICE NETWORKS.

Les actions de la société AXANTIS OFFICE NETWORKS ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, et aucune attribution gratuite d'actions n'a été décidée.

Son exercice social débute le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre.

La société AXANTIS OFFICE NETWORKS a pour commissaire aux comptes titulaire Monsieur Michel OHANA.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La société AXANTIS OFFICE SOLUTION est une société par actions simplifiée, qui a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, tant pour elle que pour compte de tiers :

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

- l'achat, la vente au détail ou en gros, directement ou indirectement, par tous moyens et selon toutes modalités techniques créées ou à créer, de toutes marchandises, produits, ou services ; plus particulièrement la vente de produit informatiques et bureautiques, matériels périphériques, fournitures de bureau et produits connexes, et de consommables ;

- la réalisation de prestations de services pour toute société en particulier celles opérant dans la distribution de matériels informatiques, bureautique, de reproduction, et dans toutes activités connexes ou accessoires

- la création, l'acquisition, la location, l'édification, l'exploitation ou la vente de tous établissements, magasins, locaux, entrepôts de vente au détail ou en gros par tous moyens et selon toutes modalités techniques créées ou à créer

- la fabrication, directe ou indirecte, de toutes marchandises, produits ou services ;

- la prestation directe ou indirecte de services ;

- l'achat, la vente, l'édification, l'exploitation de tous immeubles utiles à l'activité visée dans cet article ;

- la participation sous toutes formes, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, groupements, entreprises françaises ou étrangères pouvant se rattacher aux activités de la Société ou de nature à développer ses affaires, notamment par voie de création de société, groupement ou entreprise, de souscription ou d'achat de titres, de fusion, d'apport, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ; la gestion de ces participations ;

et d'une manière générale, toutes prestations de services et toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher ou être utiles, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ou étant susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce, que ce soit directement ou en qualité d'agent, de commissionnaires, de sous-traitant ou autre.

La société AXANTIS OFFICE SOLUTION prendra fin le 16 septembre 2088, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est égal à 38 112,25 € et est divisé en 500 actions intégralement libérées.

A la date de l'opération, la société AXANTIS OFFICE SOLUTION ne détient aucune de ses propres actions. Son capital est détenu en totalité par AXANTIS HOLDING, également Président de la société AXANTIS OFFICE SOLUTION. Monsieur Guy ZILBERMANN est Directeur Général de la société AXANTIS OFFICE SOLUTION.

Les actions de la société AXANTIS OFFICE SOLUTION ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, et aucune attribution gratuite d'actions n'a été décidée.

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

Son exercice social débute le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre.

La société AXANTIS OFFICE SOLUTION a pour commissaire aux comptes titulaire Monsieur Michel OHANA.

1.3. Liens entre les Parties

1.3.1. Liens en capital

A la date du présent Traité de Fusion, les Parties sont des sociétés sœurs. Elles sont toutes les deux des filiales détenues à 100 % par leur société mère, AXANTIS HOLDING.

1.3.2. Dirigeants communs

A la date du présent Traité de Fusion, AXANTIS HOLDING est :

- Président de la société Absorbée ; et
- Président de la société Absorbante.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PARTIE II – PRINCIPES APPLICABLES A LA FUSION SIMPLIFIEE

2.1. Régime juridique de la fusion

La fusion envisagée est une fusion simplifiée régie par les dispositions de l'article L. 236-3, II. et des articles L. 236-11 du code de commerce. Conformément à ces dispositions, la fusion n'a pas à être approuvée par l'assemblée de la Société Absorbée ni par celle de la Société Absorbante et il ne sera pas procédé à un échange de titres.

Le capital social des Parties étant détenu en totalité par leur société mère, il est constaté qu'aucun actionnaire ne demandera la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

2.2. Motifs et buts de la fusion

L'opération permettra d'améliorer les synergies car les activités des deux société sont complémentaires. Elle permet également de simplifier la gestion administrative, comptable et financière et, d'une manière générale, les structures actuellement en place.

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

2.3. Date de réalisation et date d'effet de la fusion

La réalisation définitive de la fusion interviendra au 1er janvier 2025 (la « **Date de Réalisation** »).

Il est précisé que la Date de Réalisation devra être postérieure au délai d'opposition de 30 jours, dont bénéficie les créanciers sociaux non obligataires des sociétés Absorbée et Absorbantes, qui commence à courir à la publication de l'avis de projet de fusion au BODACC prévu à l'article R. 236-2 du code de commerce.

Il est également précisé que, si les conditions indiquées au paragraphe précédent sont remplies, aucune décision du Président de la Société Absorbante ne sera nécessaire pour constater la réalisation définitive de la fusion.

L'opération de fusion prendra effet (la « Date d'Effet) à la Date de Réalisation, aucune rétroactivité n'étant prévue.

2.4. Dissolution de la Société absorbée sans liquidation – Transmission à titre universel

Conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce, la fusion entraine, à la Date de Réalisation, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

2.5. Propriété

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante aura en conséquence la propriété et entrera en possession de l'ensemble des biens et droits du patrimoine de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette dernière, et sera débitrice des dettes et obligations comprises dans le patrimoine de la Société Absorbée.

Jusqu'au jour de la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à gérer lesdits biens et droits avec les mêmes principes, règles et conditions que ceux ayant prévalu jusqu'à la date des présentes. Spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale ; à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des biens apportés, à ne pas modifier ses statuts et à ne procéder à aucune distribution de bénéfices ou de réserves, sans l'accord préalable et écrit de la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de la présente fusion.

Au cas particulier, la Société Absorbante a connaissance du contrat à caractère *intuitu personae* dont est titulaire la Société Absorbée et pour lequel l'accord préalable du cocontractant a été recueilli. En conséquence, ce contrat sera transféré à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

2.6. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion

Les sociétés parties à la présente fusion ont arrêté au 31 décembre 2023, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes ont été approuvés par les associés de chacune des sociétés respectivement lors des assemblées générales du 30 juin 2024.

A titre informatif, chacune des sociétés a par ailleurs mis à disposition des actionnaires une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2024 établie, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

L'opération de fusion prenant effet le 1er janvier 2025, les conditions de l'opération de fusion ont été établies sur la base des documents comptables suivants :

- pour AXANTIS OFFICE NETWORKS, bilan et compte de résultat estimés au 31 décembre 2024
- pour AXANTIS OFFICE SOLUTION, bilan et compte de résultat estimés au 31 décembre 2024

L'évaluation des apports ainsi faite l'est sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées à la Date d'Effet, soit au 1er janvier 2025. A ce titre, il est expressément convenu que les valeurs estimées au 31 décembre 2024 mentionnées dans le présent Traité de Fusion seront automatiquement corrigées des valeurs définitives au 31 décembre 2024, une fois celles-ci arrêtées.

La fusion étant réalisée sans échange de titres, la modification de l'actif net transmis due à la variation entre la valeur estimée au 31 décembre 2024 et la valeur définitive des apports à cette même date aura pour seule conséquence de modifier la contrepartie des apports inscrite en report à nouveau par la Société Absorbante, conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général.

2.7. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital – apport des biens de la Société Absorbée à leur valeur nette comptable

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont détenues à 100 % par AXANTIS HOLDING, qui s'engage à conserver ces participations jusqu'à la Date de Réalisation.

De ce fait, il ne sera pas établi de rapport d'échange et la Société Absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

Par application de l'article 743-1 du Plan Comptable Général dans sa version applicable à la Date de Réalisation, la transcription comptable des actifs et des passifs transférés par la Société Absorbée interviendra à leur valeur comptable à la date d'Effet de la fusion, c'est-à-dire au 1er janvier 2025.

2.8. Salariés de la Société Absorbée

Les salariés de la Société Absorbée seront automatiquement repris par la Société Absorbante.

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

PARTIE III – DETERMINATION DE L'APPORT-FUSION

3.1. Dispositions préalables

Le représentant de la Société Absorbée déclare apporter au titre de la présente fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Absorbante, ce qui est accepté par elle, sous les mêmes conditions suspensives, l'ensemble des biens, droits et valeurs ainsi que tous les éléments de passif et les obligations, sans exception ni réserve, constituant l'actif et le passif de la Société Absorbée tels qu'ils existent à la date du présent traité et tels qu'ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées :

- Le patrimoine de la société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation ;

- La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature ci-après établie sur la base du bilan et du compte de résultat de la société Absorbée estimés au 31 décembre 2024 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif ;

- La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers.

3.2. Désignation et estimation de l'actif apporté

L'apport comprend l'ensemble des actifs de la Société Absorbée ci-après désignés lesquels figurent dans le bilan et le compte de résultat estimés au 31 décembre 2024.

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT ESTIMES AU 31 DECEMBRE 2024

1°/ Les immobilisations corporelles, transmises à leur valeur comptable estimative au 31 décembre 2024, soit **66 481** €

	Valeur Comptable estimée au 31 décembre 2024 (en euros)		
	Brute	**Amort. ou dépréciation**	**Nette**
Autres immobilisations corporelles	111 730 €	45 249 €	66 481 €
TOTAL	**111 730 €**	**45 249 €**	**66 481 €**

2°/ Les immobilisations financières, transmises à leur valeur comptable estimative au 31 décembre 2024, soit **476** €

	Valeur Comptable estimée au 31 décembre 2024 (en euros)		
	Brute	**Amort. ou dépréciation**	**Nette**
Autres immobilisations financières	476 €	-	476 €
TOTAL	**476 €**	**-**	**476 €**

3°/ Les actifs circulants, transmis à leur valeur comptable estimative au 31 décembre 2024, soit **2 011 084 €**

	Valeur Comptable estimée au 31 décembre 2024 (en euros)		
	Brute	**Amort. ou Dépréciation**	**Nette**
Marchandises	209 799 €	-	209 799 €
Clients et comptes rattachés	715 432 €	34 658	680 774 €
Autres créances	509 166 €	-	509 166 €
Valeurs mobilières de placement	2 950 €	-	2 950 €
Disponibilités	590 431 €	-	590 431 €
Charges constatées d'avance	17 964 €	-	17 964 €
TOTAL	**2 045 742 €**	**34 658 €**	**2 011 084 €**

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

Montant total de l'actif dont la transmission est prévue sur la base du bilan et du compte de résultat estimés au 31 décembre 2024 : 2 078 042 €

(soit le cumul des rubriques 1° à 3°)

Valeur Comptable estimée au 31 décembre 2024 (en euros)		
Brute	**Amort. Ou Dépréciation**	**Nette**
2 157 949 €	79 907 €	2 078 042 €

Selon inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés AXANTIS OFFICE NETWORKS et AXANTIS OFFICE SOLUTION où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société AXANTIS OFFICE SOLUTION à la société AXANTIS OFFICE NETWORKS comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT ESTIMES AU 31 DECEMBRE 2024

1°/ Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, transmis à leur valeur comptable estimative au 31 décembre 2024, soit **523 593 €**

	Valeur Comptable estimée au 31 décembre 2024 (en euros)
Emprunts	523 593 €
TOTAL	**523 593 €**

2°/ Les emprunts et dettes financières diverses, transmis à leur valeur comptable estimative au 31 décembre 2024, soit **82 976 €**

	Valeur Comptable estimée au 31 décembre 2024 (en euros)
Associés	82 976 €
TOTAL	**82 976 €**

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

3°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmises à leur valeur comptable estimative au 31 décembre 2024, soit **645 651 €**

	Valeur Comptable estimée au 31 décembre 2024 (en euros)
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	645 651 €
TOTAL	**645 651 €**

4°/ Les dettes fiscales et sociales, transmises à leur valeur comptable estimative au 31 décembre 2024, soit **232 603 €**

	Valeur Comptable estimée au 31 décembre 2024 (en euros)
Personnel	68 725 €
Organismes sociaux	77 713 €
TVA	79 314 €
Autres impôts, taxes et assimilés	6 851 €
TOTAL	**232 603 €**

5°/ Les autres dettes et les produits constatés d'avance, transmis à leur valeur comptable estimative au 31 décembre 2024, soit **242 090 €**

	Valeur Comptable estimée au 31 décembre 2024 (en euros)
Autres dettes	123 609 €
Produits constatés d'avance	118 481 €
TOTAL	**242 090 €**

Montant total du passif dont la transmission est prévue sur la base du bilan et du compte de résultat estimés au 31 décembre 2024 : 1 726 911 €

(soit le cumul des rubriques 1° à 5°)

Valeur Comptable estimée au 31 décembre 2024 (en euros)
1 726 911 €

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

Selon inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés AXANTIS OFFICE NETWORKS et AXANTIS OFFICE SOLUTION où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de celle-ci, dont le montant à la date du 31 décembre 2024 est ci-dessus donné à titre indicatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'opération.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

III/ MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS :

Le montant total des actifs de la société AXANTIS OFFICE SOLUTION sur la base du bilan et du compte de résultat estimés au 31 décembre 2024 s'élevant à :.....	**2 078 042 €**
Le montant du passif de la société AXANTIS OFFICE SOLUTION transmis sur la base du bilan et du compte de résultat estimés au 31 décembre 2024 s'élevant à :	- **1 726 911 €**
LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS S'ELEVE A :	**351 131 €**

IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN AU 1er janvier 2025 :

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

PARTIE IV – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

4.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

2. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

3. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits transmis par la Société Absorbée.

5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis et fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

 Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

 Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

8. En ce qui concerne la prise en charge des prêts consentis à la Société Absorbée, le représentant de la Société Absorbante déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de la Société Absorbée de plus amples explications.

9. Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

10. Après réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

4.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte, à savoir :

1. Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits de la Société Absorbée et l'entier effet des présentes conventions.

2. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante, à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la Société Absorbée, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante préalablement à la Date de Réalisation.

5. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Société Absorbée conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

PARTIE V – RESULAT DE LA FUSION SIMPLIFIEE

S'agissant d'une fusion simplifiée entre deux sociétés sœurs, conformément à l'article 746-1 du PCG, la Société Absorbante enregistrera la contrepartie des apports reçus pour le montant de 351 131 € en report à nouveau.

Le résultat de la fusion, conformément à l'article 746-2 du PCG, sera enregistré au niveau de la société mère des Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

PARTIE VI – REGIME FISCAL

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Date d'effet

Conformément au 2.3. de la Partie II du présent Traité de Fusion, la fusion prendra effet au 1er janvier 2025.

6.1.2. Engagement déclaratifs généraux

Les représentants respectifs de la Société Absorbée et la Société Absorbante obligent ceux-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, conformément aux stipulations ci-après.

6.2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent que la fusion répond à la définition de fusion donnée par l'article 210-0 A I-1°-a du Code général des impôts (ci-après le « CGI ») et n'a pas pour objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale au sens de l'article 210-0 A III du CGI.

Les Parties déclarent vouloir placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions des articles 210 A et suivants du CGI.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales, et notamment à :

- Reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits d'imposition de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 %, la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation de cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI, ainsi que certaines provisions réglementées comptabilisées, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-30-20220413, n°290 à 320) ;

- Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- Calculer les plus-values qu'elle réaliserait ultérieurement aux présentes à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du code général des impôts d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de l'opération de fusion compte tenu, notamment, des opérations d'apports dont a pu bénéficier cette dernière préalablement à la présente

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

opération de fusion et ayant été soumises au régime de faveur prévu aux articles 210-A et 210-B du code général des impôts ;

- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées dans le cadre de la présente fusion lors de l'apport des biens amortissables; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- Reprendre à son bilan les écritures comptables de la société Absorbée (en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés) et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n°10).

- Reprendre et respecter, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée qui proviennent d'opérations antérieures d'apport partiel d'actif ou de fusion ou d'opérations assimilées ;

- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la Société Absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat, conformément à l'article 54 septies I du code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du même Code, un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments.

Par ailleurs, la Société Absorbante devra tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

La Société Absorbée établira une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI dans les 45 jours de la publication de la fusion dans un journal d'annonces légales. Elle souscrira par ailleurs dans un délai de 60 jours à compter de cette même date, une déclaration de ses résultats en cours à la Date de Réalisation de la fusion accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 *septies*, I du CGI.

6.3. TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbée transfèrera ainsi purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder le cas échéant aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Enfin en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sont dispensées de TVA.

A cet effet, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner sur la ligne "Autres opérations non imposables" de leur déclaration de TVA respective souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion est réalisée, le montant hors taxe de la transmission.

6.4. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, la présente fusion sera enregistrée gratuitement, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

6.5. Régime des sociétés mères et filiales

La présente opération de fusion étant placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts, le délai de conservation des titres apportés dans le cadre de la présente opération de fusion sera, pour l'application du régime des sociétés mère et filiale défini aux articles 145 et 216 du même code, décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres par la société apporteuse conformément aux dispositions de l'article 145 c alinéa 2 du Code général des impôts.

6.6. Formalités fiscales

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications, documents et signatures afin d'accomplir toutes formalités fiscales qui pourraient

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

être nécessaires au titre du transfert à la Société Absorbante des biens, droits et obligations apportés. En particulier, la Société Absorbée et la Société Absorbante sont susceptibles de parfaire ou compléter les informations contenues dans les annexes au présent Traité de Fusion.

6.7. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Traité de Fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

PARTIE VII – CONDITIONS SUSPENSIVES

Conformément au 2.3. de la Partie II du présent Traité de Fusion, la Date d'Effet de la présente opération de fusion interviendra le 1er janvier 2025, ce qui suppose que cette date soit postérieure au délai de 30 jours prévu à l'article R. 236-2 du code de commerce.

D'un commun accord, il est décidé que la fusion simplifiée, objet du présent Traité de Fusion, doit être réalisée le 1er janvier 2025. Si tel n'était pas le cas, notamment parce que le délai de 30 jours prévu à l'article R. 236-2 du code de commerce n'était pas écoulé, le projet de fusion sera considéré comme nul et non avenu, sans versement d'indemnité aucune, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les Parties.

PARTIE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Déclarations de la Société Absorbée

La société AXANTIS HOLDING, représentée par son Président, Monsieur Arthur RAMOS DE BEJA, fait les déclarations générales suivantes pour le compte de la Société Absorbée qu'elle représente :

(i) elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;

(ii) elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une quelconque procédure de conciliation telles que prévues par le titre 1er du livre VI du Code de commerce ;

(iii) elle ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité apportée ;

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

(iv) elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion et accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer son patrimoine et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;

(v) le présent Traité de Fusion a été valablement signé par la Société Absorbée et lui est opposable ;

(vi) elle n'a contracté aucune interdiction, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque qui lui interdise de réaliser la fusion, objet des présentes ;

(vii) elle est à jour, relativement à son patrimoine, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;

(viii) tous les biens et droits apportés sont ou seront, à la Date de Réalisation, de libre disposition entre les mains de la Société Absorbante, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur mutation ;

(ix) elle est propriétaire de la totalité de ses éléments d'actif à apporter à la Société Absorbante ;

(x) le montant de son actif circulant est et sera, à la Date de Réalisation au moins égal au montant du passif ; et

(xi) sous réserve de l'obtention des accords de tiers lorsque ceux-ci sont requis (notamment par les stipulations des contrats concernés), la fusion inclura l'ensemble des biens et droits afférents au patrimoine de la Société Absorbée, tels qu'ils existeront, à la Date de Réalisation (qu'ils figurent ou non dans les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, et y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation du patrimoine de la Société Absorbée, dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation).

8.2. Déclarations de la Société Absorbante

La société AXANTIS HOLDING, représentée par son Président, Monsieur Arthur RAMOS DE BEJA, fait les déclarations générales suivantes pour le compte de la Société Absorbante qu'elle représente :

(i) elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;

(ii) elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une quelconque procédure de conciliation telles que prévues par le titre 1er du livre VI du Code de commerce ;

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

(iii) elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion et accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;

(iv) le présent Traité de Fusion a été valablement signé par la Société Absorbante et lui est opposable ; et

(v) elle connait l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs au patrimoine de la Société Absorbée et, notamment, la consistance desdits éléments d'actif et de passif qui lui seront apportés ou pris en charge par elle.

8.3.Formalités

La Société Absorbante et la Société Absorbée rempliront, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les formalités ainsi que tous dépôts et publications relatifs à la fusion prescrite par ces dispositions, en vue notamment de rendre opposable aux tiers le présent Traité de Fusion.

Le présent Traité de Fusion sera notamment déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et publié, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des notifications devant être faites conformément à l'article 1324 du code civil aux débiteurs des créances apportées.

8.4.Remises de titres

Les livres comptables, les pièces comptables, les titres de propriété et tous actes, contrats, archives, pièces ou autres documents ou dossiers relatifs aux éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée se rapportant exclusivement à son patrimoine seront transmis à la Société Absorbante dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation.

En outre, la Société Absorbante pourra se faire délivrer, à ses frais, toutes copies ou extraits relatifs aux biens et droits apportés et sera subrogée à cet effet dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

8.5.Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent Traité de Fusion. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

8.6.Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la Société Absorbante.

8.7.Indépendances des stipulations

Au cas où l'une des clauses des présentes serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties, il lui sera substitué d'un commun accord entre les Parties, dans toutes la mesure du possible, une clause pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la clause réputée nulle, invalide ou non opposable. En tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité des présentes et des autres clauses des présentes.

8.8.Election de domicile

Pour l'exécution du présent Traité de Fusion ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence directe ou indirecte, les Parties, ès qualités, font élection de domicile en leur siège social respectif.

8.9.Pouvoirs

Les Parties confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, et faire toutes déclarations, notifications, significations, publications, mentions, tous dépôts et autres qu'il appartiendra.

8.10.Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent Traité de Fusion est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française. Tous différends ou litiges qui pourraient découler des présentes ou des actes confirmatifs, naître à leur occasion ou en relation avec ceux-ci, et notamment les différends ou litiges se rapportant à la validité des présentes ou des actes confirmatifs, leur interprétation, leur exécution ou inexécution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Protocole par le service DocuSign (www.docusign.com).

Docusign Envelope ID: E6A5278D-A41E-4B6E-BC68-91013B6C5164

La société **AXANTIS OFFICE NETWORKS SAS**

DocuSigned by:
Arthur de Beja
A9E8CBA1ED8B40F...

Représentée par son Président, la société AXANTIS HOLDING,
elle-même représentée par son Président, M. Arthur RAMOS DE BEJA

La société **AXANTIS OFFICE SOLUTION SAS**

DocuSigned by:
Arthur de Beja
A9E8CBA1ED8B40F...

Représentée par son Président, la société AXANTIS HOLDING,
elle-même représentée par son Président, M. Arthur RAMOS DE BEJA